

LIENS D'INTÉRÊTS

En vertu de l'article 24, alinéa 4, de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05), les candidat-e-s au Conseil d'Etat sont tenu-e-s de déclarer:

- leur formation professionnelle et leur activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où ils/elles siègent.

Chancellerie d'Etat

ALLIANCE CONTRE LE VOL AUTORISÉ DES ASSURANCES-MALADIE

M. AYMON Paul dit Paul Sierre
Dessinateur en architecture, Artiste peintre, Poète, Ecrivain, Chauffeur, Prophète.

LES VERTS

LES SOCIALISTES

FORMATION ET EMPLOI POUR TOUTES ET TOUS

JEUNES-AÎNÉS SOLIDARITÉ

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE

DÉFENSE DES LOCATAIRES

M. BEER Charles
Assistant social, Conseiller d'Etat.
En qualité de conseiller d'Etat:
Fondation Bodmer.

M. CRAMER Robert
Brevet d'avocat, Conseiller d'Etat.
En qualité de conseiller d'Etat: Président du Conseil de fondation «Neptune», Membre du Conseil de fondation de la Fondation de droit public pour

la construction et l'exploitation des parcs de stationnement, Membre du Conseil d'administration des SIG, Membre du Conseil d'administration de la COFICOG, Membre du Conseil des pouvoirs publics d'Eos Holding, Membre du Conseil d'administration de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny, Membre du Conseil d'administration du Fonds d'équipement communal, Membre du Conseil d'administration des Transports publics genevois. Membre du Comité de la Société d'art public.

M. HILER David
Historien-économiste, Secrétaire des Verts.
Banque cantonale de Genève (BCGE), Fondation patrimoine, Editions Passé Présent, Université ouvrière de Genève (UOG), Université populaire albanaise (UPA).

M. MOUTINOT Laurent
Brevet d'avocat, Conseiller d'Etat.
En qualité de conseiller d'Etat: Vice-président de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI), Président de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles (Geneva-Arena), Président de la Fondation du Centre international de Genève (FCIG), Membre du Conseil de la

Fondation des terrains industriels de Genève (FTI).

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

LIBÉRAL

RADICAL

ENTENTE GENEVOISE

GÉNÉRATIONS SOLIDAIRES

EN 4 POUR VOS EMPLOIS

M. LONGCHAMP François
Université de Genève.
Directeur général.
Fondation Foyer-Handicap, Insos - Genève.

M. MULLER Mark
Avocat.
Comité de la Chambre genevoise immobilière, Comité du Groupe libéral de Champel.

Mme SPOERRI Micheline
Diplôme en biologie médicale et doctorat en chimie analytique, Conseillère d'Etat.
En qualité de conseillère d'Etat: Commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et

l'intervention des sapeurs-pompiers, Commission de surveillance des notaires, Commission d'examen des huisseries judiciaires, Comité de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), Conseil de la Fondation romande de détention, Commission de surveillance des agents en fonds de commerce, Commission de coordination en matière de stationnement, Fonds de Sécurité routière, Conférence romande de la loterie et des jeux, Conférence latine des directeurs de départements de Justice et Police (CLDJP), Conférence suisse des directeurs de départements de Justice et Police (CCDJP), Etat-major d'urgence du Conseil d'Etat, Délégation du Conseil d'Etat à la Genève Internationale, Délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés, Délégation du Conseil d'Etat à l'intégration des étrangers, Délégation du Conseil d'Etat EuroFoot 2008.

M. UNGER Pierre-François
Docteur en médecine, Conseiller d'Etat.
En qualité de conseiller d'Etat: Fondation Louis-Jeantet, Fondation La Vespérale, Fondation René et Kate Block, Conseil d'administration des HUG, Commission cantonale des EMS, Commission cantonale des CASS.

Membre du Conseil de Fondation Edouard Terrier, Comité d'honneur d'Aspasie.

GÉNÉRATION EUROPE

M. MEGROZ Luc
Educateur.

UDC GENEVE LES RÉFORMES MUSCLÉES

M. REYMOND André
Employé d'assurance, Cadre management, Agent général, Conseiller en prévoyance.
Clinique de Joli-Mont et de Montana, A. Reymond Courtiers SA, Fondation des terrains industriels.

M. NIDEGGER Yves
Juriste, Avocat.
Fondation pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées FAHPA.

MCG-MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS NI GAUCHE, NI DROITE, LE CITOYEN D'ABORD!

M. STAUFFER Eric
Scolarité obligatoire, Ecole privée «Schulz», Ecole supérieure de commerce.
Flannel Management sarl.

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire cantonale «Fumée passive et santé» Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés (IN 129)

Du 12 octobre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève;

vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

Arrête:

- La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Fumée passive et santé» Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac

dans les lieux publics intérieurs ou fermés a donné les résultats suivants:

signatures annoncées 20 230
signatures contrôlées 10 115

- Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
- Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Les bureaux de l'administration cantonale sont ouverts au public:

- le matin:
le lundi et le mardi, de 8 h à 12 h 15;
du mercredi au vendredi, de 7 h 55 à 12 h 15;
 - l'après-midi:
du lundi au jeudi, de 14 h à 17 h 45;
le vendredi, de 14 h à 17 h 30;
- à l'exception des horaires particuliers paraissant régulièrement dans la Feuille d'avis officielle.



INTÉRIEUR, AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

DÉPÔTS D'OBJETS ENCOMBRANTS SUR LES TROTTOIRS

Il est rappelé aux entreprises concernées, déménageurs, entreprises de nettoyage, entreprises de débris, brocanteurs et autres, que les dépôts d'objets encombrants sur la voie publique sont strictement interdits. Les particuliers et eux seuls ont la possibilité d'appeler les services de voirie communaux pour faire enlever leurs objets volumineux. Pour leur part, les entreprises doivent amener les déchets encombrants à leurs frais à l'usine d'incinération des Chenéviers ou à un repreneur autorisé. Le service Environnement-Info, tél. 022 327 47 11, renseigne à ce sujet.

Les entreprises sont informées qu'il sera procédé à des contrôles de jour comme de nuit et que les contrevenants sont passibles d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 60 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou en cas de récidive. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 5 août 1999.

DÉCHETS DE CHANTIER

Il est rappelé aux entreprises de la construction que les feux de chan-

tiers et le remplissage de fouilles avec des déchets sont strictement interdits. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou du cas de récidive. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets, du 5 août 1999 (L 1 20). L'exportation de débris de chantier (matériaux d'excavation) vers la France relève de la procédure d'importation prévue par le règlement CE259/93. Une notification préalable doit être effectuée pour chaque chantier (formulaire CERFA No 30-3546) et un document de suivi doit accompagner chaque camion. Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus au tél. 022 327 74 07. Les entreprises sont informées qu'il sera procédé à des contrôles à la frontière.

FEUX ET DÉCHARGES SAUVAGES

La population et les entreprises genevoises sont informées que les feux et les décharges sauvages de déchets sont strictement interdits. Les déchets, qui ne sont pas collectés par les services de voirie municipaux ou pour lesquels des collectes ne sont pas organisées, doivent être éliminés dans des installations appropriées. Le service Environnement-Info, tél. 022 327 47 11, renseigne pour

toute question relative à l'élimination correcte de ces déchets. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou du cas de récidive. Dans les cas de décharges sauvages, le département peut procéder à des évacuations d'office garanties par une hypothèque légale grevant le terrain. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 5 août 1999.

CHIENS EN ZONE AGRICOLE ET EN FORÊT

Des mesures de protection ont été définies et sont rappelées ci-dessous aux propriétaires et détenteurs de chiens dans le but de préserver les cultures, ainsi que d'éviter le dérangement systématique de la faune sauvage. En zone agricole, il est interdit de laisser les chiens pénétrer dans tout type de culture, y compris les surfaces de compensation écologique, quel que soit leur stade de développement. En forêt, la tenue en laisse des chiens est obligatoire du 1er avril au 15 juillet; le reste de l'année, ces derniers doivent être gardés sous la stricte maîtrise de leur maître pour éviter leur divagation. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner les sanctions prévues

par la loi sur la faune, la loi sur les forêts et le règlement sur la police rurale.

FEUX DE JARDIN

La population est informée que les feux de jardin sont strictement interdits sur le territoire du canton de Genève, lorsqu'une collecte des déchets organiques est organisée par la commune. Lorsque la commune ne procède à aucune collecte, seule l'incinération en plein air de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée, pour autant qu'il s'agisse d'une petite quantité de moins de 0,5 m³ et qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 5 août 1999.

TRANSPORTS DE DÉCHETS PAR VÉHICULES OUVERTS

Les entreprises concernées sont avisées que, lors du transport de déchets par véhicules ouverts, tels que déchets ménagers incinérables, déchets industriels incinérables, déchets recyclables (végétaux, papier, carton, plastique, déchets à trier, etc.), ces derniers doivent impérativement être équipés de

filets ou de bâches, de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique, cela conformément à l'article 28, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01). Nous demandons aux chauffeurs de vérifier que les bennes soient complètement vidées de tous déchets avant que les véhicules ne reprennent la route. Il en va de même pour l'auge des camions poubelles. Les entreprises sont informées qu'il sera procédé à des contrôles aux entrées des installations agréées par le département. Conformément à l'article 43 de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20), les contrevenants sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 100 à 60 000 F.

FOURRIÈRE CANTONALE

1239 Collex - Tél. 022 774 14 08
Chien trouvé

No 413 Berger croisé, noir et feu, mâle, collier corde bleu et blanc, trouvé à Bossy le 20 octobre 2005.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement:
Robert CRAMER.